

**Réponses du Transporteur et du Distributeur
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA**
2 **DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE**
3 **AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

4 **PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES VISÉES PAR LE PASSAGE AUX IFRS**

- 5 **1. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTd-1, document 1, pages 6 et 7;
6 (ii) Exposure Draft, Rate-regulated Activities published by the International
7 accounting standards board (IASB), in July 2009:
8 [http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-](http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf)
9 [C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf](http://www.iasb.org/NR/rdonlyres/E934E979-B3CF-44EE-AC62-C21C73F5CE6E/0/Rate_regulated_Activities_Standard.pdf).

10 **Préambule :**

11 (i) « *Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la*
12 *comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les*
13 *IFRS actuelles n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. Hydro-Québec comprend que*
14 *la Régie considère important de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes*
15 *comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les principes comptables généralement reconnus.*

16 *En effet, comme la Régie l'a mentionné dans sa décision D-2010-020 :*

17 « *La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions*
18 *antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables*
19 *utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues. »*

20 *Par ailleurs, au paragraphe 143 de sa décision D-2011-028 concernant la demande R-3740-2010, la*
21 *Régie indique :*

22 « *Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications*
23 *de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et*
24 *raisonnables. »*

25 *Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent*
26 *être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables. L'annexe 1 présente les*
27 *conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie à*
28 *ce jour. »*

29 *[nous soulignons]*

30 (ii) Les PCGR canadiens actuels permettent, lorsque certains critères sont respectés, la
31 comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires aux états financiers à vocation générale. Les
32 IFRS actuellement en vigueur n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires. En juillet 2009,
33 l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié un exposé-sondage « Activités à tarifs
34 réglementés » sur un projet de norme qui fournirait un cadre de comptabilité pour les actifs et passifs
35 réglementaires.

36 **Demandes :**

37 1.1 Veuillez informer la Régie des derniers développements relatifs au projet de norme « Activités
38 à tarifs réglementés ».

1 **R1.1**

2 Le projet de norme de l'IASB « Activités à tarifs réglementés », publié en
3 juillet 2009, n'a pas été complété, c'est-à-dire qu'aucune norme n'a été
4 élaborée suite aux commentaires reçus à l'exposé-sondage. Toutefois, en
5 juillet 2011, l'IASB a publié un appel à commentaires « Agenda
6 Consultation 2011 » pour établir le programme de travail à venir de l'IASB.
7 Dans cette consultation, les répondants doivent spécifiquement indiquer
8 de quelle façon ils voudraient que l'IASB priorise certains projets, dont
9 celui relatif aux activités à tarifs réglementés. La date limite de réception
10 des commentaires est le 30 novembre 2011. Suite à cet exercice de
11 consultation, l'IASB déterminera l'à-propos d'un projet relatif aux activités
12 à tarifs réglementés dans son plan de travail triennal.

13 1.2 La Régie comprend que les états financiers à vocation générale de l'exercice 2012 (et le
14 comparatif 2011) seront établis en vertu des normes IFRS. Advenant le cas où le projet de
15 norme « Activités à tarifs réglementés » est adopté, est-ce qu'Hydro-Québec prévoit inclure la
16 comptabilisation des actifs et passifs réglementaires dans les états financiers à vocation
17 générale? Veuillez élaborer.

18 **R1.2**

19 Dans le contexte mentionné en réponse à la question 1.1, le projet de
20 norme « Activités à tarifs réglementés » n'aura pas été adopté au
21 1^{er} janvier 2012.

22 Pour les actifs et passifs réglementaires autres que le Plan global en
23 efficacité énergétique (PGEÉ), Hydro-Québec ne peut, à ce moment-ci, se
24 prononcer sur le maintien de tous ces actifs et passifs dans ses états
25 financiers à vocation générale pour l'exercice 2012. Hydro-Québec a
26 comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états
27 financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité
28 économique du Transporteur et du Distributeur.

29 Concernant le PGEÉ, la majorité des coûts liés seront considérés comme
30 une immobilisation incorporelle, puisqu'ils rencontrent les critères de
31 définition et de constatation de ce type d'actifs.

32 1.3 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec propose de maintenir les pratiques comptables
33 réglementaires acceptées par la Régie à ce jour et présentées à l'annexe 1, sauf les quatre
34 modifications proposées au présent dossier. Est-ce une mesure temporaire ou permanente?

35 **R1.3**

36 Du point de vue réglementaire, Hydro-Québec veut maintenir de façon
37 permanente les pratiques comptables réglementaires acceptées par la
38 Régie à l'exception des quatre modifications proposées au présent
39 dossier.

40 En ce qui concerne les états financiers à vocation générale, voir la réponse
41 à la question 1.2.

1 1.4 Veuillez indiquer les raisons qui justifient l'affirmation « *lorsque jugées applicables* »
2 (référence (i)). Veuillez expliquer pourquoi chaque modification proposée n'est pas jugée
3 applicable.

4 **R1.4**

5 **L'affirmation « *lorsque jugées applicables* » ne s'applique pas**
6 **spécifiquement aux modifications proposées dans le présent dossier.**

7 **Cette affirmation doit se lire en lien avec le reste de la phrase dans laquelle**
8 **elle se situe et fait référence à la fixation des tarifs et plus précisément au**
9 **pouvoir discrétionnaire de la Régie d'établir des tarifs justes et**
10 **raisonnables. Ainsi, elle fait référence au pouvoir de la Régie de**
11 **déterminer les méthodes comptables qui sont applicables aux fins de**
12 **fixation des tarifs, conformément au paragraphe 3.1 de l'article 32 de la *Loi***
13 ***sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), pouvoir que la Régie rappelle au**
14 **paragraphe 141 de sa décision D-2011-028.**

15 **Il en est de même à la Commission de l'énergie de l'Ontario et à l'Alberta**
16 **Utilities Commission qui, dans le contexte de l'arrivée des IFRS, ont**
17 **réaffirmé leurs pouvoirs discrétionnaires comme suit :**

18 **Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO)**

19 **Suite à une consultation sur le passage aux IFRS initiée en décembre**
20 **2008, la CÉO a émis en juillet 2009 le document « Report to the Board –**
21 **Transition to International Financial Reporting Standards »¹**
22 **(EB-2008-0408), qui énonce les cinq principes directeurs suivants :**

- 23 **1. *The methodologies used by the Board to establish just and reasonable rates***
24 ***have not always been the same as those used for external financial reporting***
25 ***purposes. The Board has and will retain the authority to establish regulatory***
26 ***accounting and regulatory reporting requirements. While IFRS accounting***
27 ***requirements are an important consideration in determining regulatory***
28 ***requirements, the objective of just and reasonable rates will continue to be the***
29 ***primary driver of such requirements.***
- 30 **2. *Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established***
31 ***by the Board will continue to be based on sound regulatory principles. These***
32 ***principles include fairness, minimizing intergenerational inequity and***
33 ***minimizing rate volatility.***
- 34 **3. *Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established***
35 ***by the Board will, in taking into account IFRS requirements, balance the effects***
36 ***on both customers and shareholders.***
- 37 **4. *Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established***
38 ***by the Board will be aligned with IFRS requirements as long as that alignment is***
39 ***not inconsistent with sound regulatory rate making principles.***
- 40 **5. *Future regulatory accounting and regulatory reporting requirements established***
41 ***by the Board will be universal and standardized for all utilities, while***

¹ Deux modifications à ce rapport ont été apportées subséquentement en novembre 2010 et mars 2011. Elles ont trait essentiellement à des exigences de dépôt (délai additionnel d'un an possible et modalités des demandes tarifaires 2012).

1 *recognizing that utility-specific issues can be addressed through a utility's*
2 *applications. The Board will not require modified IFRS filing and reporting*
3 *requirements for utilities that are not otherwise required to adopt IFRS for*
4 *financial reporting purposes.*

5 **Le rapport complet de la CÉO est disponible à l'adresse web suivante :**

6 · [http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/ Documents/EB-2008-](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/ Documents/EB-2008-0408/IFRS Board Report 20090728.pdf)
7 [0408/IFRS Board Report 20090728.pdf](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/ Documents/EB-2008-0408/IFRS Board Report 20090728.pdf)

8 **Alberta Utilities Commission (AUC)**

9 **En mai 2009, l'AUC a émis la « Rule 026 - Rule Regarding Regulatory**
10 **Account Procedures Pertaining to the Implementation of the International**
11 **Financial Reporting Standards ». Celle-ci énonce les principes directeurs**
12 **suivants à son annexe 1 :**

- 13 · *The methodologies used by the AUC to establish just and reasonable rates have*
14 *not always been the same as those used for external financial reporting*
15 *purposes. The Commission has and will retain the authority to establish*
16 *Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements and as such,*
17 *IFRS requirements will not be the sole driver of regulatory requirements.*
- 18 · *Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements*
19 *established by the Commission will continue to be based on historical, sound*
20 *regulatory principles. Examples of these principles can be found in statutes,*
21 *regulatory and court decisions and regulatory texts and include*
22 *intergenerational equity, minimizing rate volatility and use of historical costs*
23 *rather than fair market, or any other values.*
- 24 · *Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements*
25 *established by the Commission will, in considering IFRS requirements, balance*
26 *the effects on customer rates and shareholders' return. Any shifting of risk*
27 *between customers and shareholders will be minimized.*
- 28 · *Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements*
29 *established by the Commission will be aligned as much as possible with IFRS.*
30 *In establishing any future Regulatory Accounting and regulatory reporting*
31 *requirements that deviate from IFRS, the Commission will ensure that any such*
32 *deviations and their impact are in the public interest.*
- 33 · *Future Regulatory Accounting and regulatory reporting requirements*
34 *established by the Commission will be universal and standardized for all*
35 *utilities while still recognizing that utility-specific issues can be addressed*
36 *through that utility's applications.*

37 **Le document complet de l'AUC est disponible à l'adresse web suivante :**

38 · <http://www.auc.ab.ca/acts-regulations-and-auc-rules/rules/Documents/Rule026.pdf>

39 1.5 Est-ce que les modifications comptables proposées ont été soumises aux vérificateurs externes
40 d'Hydro-Québec? Veuillez élaborer.

41 **R1.5**

42 **Les modifications comptables proposées à la Régie ont été présentées à**
43 **KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young, s.r.l./S.E.N.C.R.L., qui**
44 **accompagnent Hydro-Québec dans le projet de conversion aux IFRS**
45 **depuis le début de ce projet.**

1 1.6 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec maintiendra deux systèmes de comptabilisation, un pour
2 les états financiers à vocation générale et un pour les états financiers réglementaires. Veuillez
3 indiquer si une conciliation des résultats financiers statutaires avec les résultats financiers
4 réglementaires des entités réglementées sera déposée annuellement par le Transporteur et le
5 Distributeur à la Régie. Veuillez élaborer sur la possibilité de soumettre à la Régie un rapport
6 des vérificateurs sur le bilan d'ouverture en vertu des normes IFRS et sur les différences
7 annuelles entre les normes IFRS et les pratiques réglementaires.

8 **R1.6**

9 **Le Transporteur et le Distributeur effectuent déjà des ajustements entre les**
10 **états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les informations**
11 **financières réglementaires pour leurs rapports annuels à la Régie. En**
12 **2012, suite au passage aux IFRS, des ajustements additionnels seront**
13 **requis. Toutefois, eu égard à la nature des ajustements résiduels,**
14 **l'exercice de conciliation ne devrait pas nécessiter le maintien de deux**
15 **systèmes de comptabilisation.**

16 **Les vérificateurs externes émettront une opinion sur les états financiers à**
17 **vocation générale d'Hydro-Québec, conformément à leur mandat, et le**
18 **Transporteur et le Distributeur en tiendront compte dans leurs rapports**
19 **annuels à la Régie.**

20 **2. Référence :** Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 7.

21 **Préambule :**

22 *« Dans un tel contexte, Hydro-Québec considère que les pratiques comptables réglementaires doivent*
23 *être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque jugées applicables. L'annexe 1 présente les*
24 *conventions comptables, y compris les pratiques comptables réglementaires, acceptées par la Régie à*
25 *ce jour. »*

26 **Demande :**

27 2.1 Veuillez préciser, de façon plus détaillée, chacune des dispositions prévues dans les décisions
28 de la Régie présentées à l'annexe 1 qui diffèrent des normes IFRS et qui seront :

- 27 a) maintenues suite au passage aux normes IFRS;
- 28 b) modifiées suite au passage aux normes IFRS.

29 Veuillez également indiquer les montants des actifs/passif réglementaires au 31 décembre 2012
30 et les impacts monétaires sur le revenu requis de 2012 du Transporteur et du Distributeur.

1 **R2.1**

2

3

Tableau R-2.1-A
Dispositions qui diffèrent des IFRS - Distributeur

	Décisions	Maintenues/ Modifiées suite aux IFRS
Immobilisations	D-2003-93	Maintenue
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93	Maintenue
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2003-93	Maintenue
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-34	Modification demandée – Maintien de la présentation actuelle
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D-2006-56, D-2003-93 D-2002-288, D-2002-25	Modification demandée
Instruments financiers et relations de couverture	D-2008-24	Maintenue
Dette à long terme	D-2008-24	Maintenue
Conversion de devises et instruments dérivés – swaps de devises	D-2008-24	Maintenue
Instruments financiers – swaps de taux d'intérêt	D-2008-24	Maintenue
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149, D-2006-34 D-2004-213, D-2003-224	Maintenue
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2007-12, D-2006-34 D-2003-93	Maintenue
Frais reportés – Tarif BT	D-2006-34, D-2004-170 D-2004-47	Maintenue
Frais reportés – Pass-on des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux	D-2007-12, D-2006-34 D-2005-132, D-2005-34	Maintenue
Frais reportés – Nivellement pour aléas climatiques	D-2006-34, D-2009-016, D-2011-028	Maintenue
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2010-022	Maintenue
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2010-022	Maintenue
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022	Maintenue
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028	Maintenue
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-028	Maintenue

4

5

6

Tableau R-2.1-B
Dispositions qui diffèrent des IFRS - Transporteur

	Décisions	Maintenues/ Modifiées suite aux IFRS
Immobilisations	D-2002-95, D-2009-015	Maintenue
Contributions visées par l'appendice J des <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i>	D-2003-12, D-2003-214	Maintenue
Contributions reçues pour des projets de déplacement ou de modification de certains actifs du réseau de transport	D-2006-76, D-2006-76R	Maintenue
Programme global de sécurisation du réseau de transport	D-2004-175	Maintenue
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2002-95	Maintenue
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2002-95	Maintenue
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-50	Modification demandée – Maintien de la présentation actuelle
Instruments financiers et relations de couverture	D-2008-19	Maintenue
Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers	D-2010-032	Maintenue
Compte d'écart des revenus des services de transport de point à point	D-2008-019, D-2007-08	Maintenue
Coûts de remise en état de sites associés à un actif remplacé	D-2011-039	Maintenue
Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés	D-2011-039	Maintenue
Compte d'écarts – Coût de retraite	D-2011-039	Maintenue

7

1 Les actifs et passifs réglementaires visés par les modifications proposées
2 sont inclus aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au
3 31 décembre 2012. Les soldes nets de l'ATPC / PTPC y sont
4 respectivement de 239,9 M\$ et de 469,5 M\$. Le PGEÉ s'élève quant à lui à
5 956,5 M\$.

6 Comme indiqué à la pièce HQTD-1, Document 1, page 20, l'incidence
7 globale des IFRS traités dans le présent dossier sur les revenus requis
8 2012 du Distributeur, qui tient compte de leurs impacts sur les revenus
9 requis du Transporteur, totalise 109,2 M\$ et se compose comme suit :

10 · IAS 19 : 58,7 M\$
11 · IAS 38 : 51,6 M\$
12 · IFRIC 1 : (1,1) M\$

13 **3. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 7;
14 (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 8, tableau 1.

15 **Préambule :**

16 (i) La Demanderesse indique que la première étape de la conversion a été de réaliser un
17 diagnostic, c'est-à-dire faire une évaluation approfondie des différences entre les IFRS et les PCGR
18 canadiens.

19 (ii) La Demanderesse présente, au tableau 1 de la page 8, 17 normes ayant des impacts
20 réglementaires, de présentation, de divulgation, de mesure, sur les processus ou sur les systèmes.

21 **Demandes :**

22 3.1 Veuillez présenter les différences détaillées entre les IFRS et les PCGR canadiens pour
23 chacune des normes présentées au tableau 1 ayant un impact réglementaire et/ou de mesure en
24 précisant les paragraphes des normes IFRS et les impacts monétaires sur le revenu requis de
25 2012 du Transporteur et du Distributeur, le cas échéant.

1 **R3.1**

IFRS		Réglementaire	Mesure	Paragraphes	Différence	Impact Revenus requis 2012
IAS 19	Avantages du personnel	X	X	93A 93D 96 106	Voir la réponse à la question 11.1. Le Transporteur et le Distributeur proposent d'appliquer l'IAS 19 pour les fins de la comptabilité réglementaire, de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR et de ne pas inscrire de nouveau montant à leur base de tarification.	Voir tableaux 5 et 6 de la pièce HQTD-1, Document 1.
IAS 21	Effets des variations des cours des monnaies étrangères		X	21 38 à 41	Selon la norme canadienne 1651 « Conversion de devises », le type d'établissement (autonome ou intégré) sert à déterminer la méthode de comptabilisation applicable. L'IAS 21 ne fait pas de distinction entre les établissements autonomes et intégrés. L'IAS 21 utilise une approche axée sur la monnaie fonctionnelle.	Aucun
IAS 28	Participations dans des entreprises associées		X	23	Selon la norme canadienne 3051 « Placements », l'écart entre le coût de la participation et la valeur comptable de la quote-part de l'actif net à la date de prise de participation doit être indiqué dans les notes aux états financiers. Selon l'IAS 28, lors de l'acquisition de la participation, toute différence entre son coût et la quote-part de l'investisseur doit être comptabilisée comme un goodwill inclus dans la valeur comptable de la participation.	Aucun

IFRS		Réglementaire	Mesure	Paragraphe(s)	Différence	Impact Revenus requis 2012
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	X	X	36 45 60	<p><u>Réglementaire</u> En vertu des PCGR, la charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation. En vertu des IFRS, la charge de désactualisation sera présentée dans les frais financiers. Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans les revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation.</p> <p><u>Mesure</u> Selon l'IAS 37, le montant d'une provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date du bilan. Selon les PCGR, si un montant semble plus probable, c'est ce montant qu'on comptabilise. Si aucun montant n'est plus probable que les autres, on comptabilise le montant minimum de la fourchette.</p> <p>Selon l'IAS 37, lorsque la valeur temps de l'argent est significative, le montant de la provision doit être la valeur actuelle des dépenses attendues. Les PCGR ne traitent pas spécifiquement de l'actualisation des provisions.</p> <p>Aucun impact au moment de la transition.</p>	Aucun

IFRS		Réglementaire	Mesure	Paragraphes	Différence	Impact Revenus requis 2012
IAS 38	Immobilisations incorporelles	X		29 54	<p>La norme canadienne 3064 et l'IAS 38 sont en convergence.</p> <p>Impacts liés à la non reconnaissance par les IFRS des pratiques comptables réglementaires. Certains coûts du PGÉE ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation incorporelle.</p> <p>Le Distributeur propose que les coûts du PGÉE, qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle, soient recouverts dans les revenus requis de l'année.</p>	Distributeur : 51,6 M\$
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation		X	74 Basis of conclusion 134 Guidance of implementation F 5.5.5	<p>L'IAS 39 est plus restrictive que la norme canadienne 3865 « Couvertures » sur le choix des méthodes d'évaluation d'efficacité et de mesure de l'inefficacité pour les relations de couverture. Ainsi la méthode selon la concordance des critères essentiels (CCE) n'est pas permise, de même que la méthode <i>Variable flow difference</i> (VFD) utilisée en couverture de flux de trésorerie.</p> <p>Hydro-Québec a décidé de remplacer rétroactivement toutes ses relations en CCE et VFD, par la méthode d'utilisation d'un swap hypothétique, pour les relations de couverture visées.</p>	Aucun

IFRS		Réglementaire	Mesure	Paragraphes	Différence	Impact Revenus requis 2012
IFRS 1	Première application des Normes internationales d'information financière		X	11 C1 D5 D8B D13 D21 D24	<p>L'IFRS 1 requiert une application rétrospective. À la date de transition, tous les soldes non amortis découlant de la comptabilisation des avantages du personnel, seront radiés aux bénéfices non répartis.</p> <p>Hydro-Québec a fait le choix d'utiliser la valeur comptable du PGEÉ et des immobilisations corporelles et incorporelles du Transporteur et du Distributeur, établie selon les PCGR canadiens, comme coût présumé à la date de transition.</p> <p>Hydro-Québec a fait le choix de ne pas se conformer à l'IFRIC 1. Ce choix permettra de ne pas recalculer rétrospectivement les variations de passifs qui se sont produites avant la date de transition.</p> <p>Enfin, Hydro-Québec a fait le choix d'appliquer, à la date de transition, les dispositions transitoires de l'IFRIC 18 qui permettent une application prospective de la norme.</p>	Aucun
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	X	X	5	<p>En vertu des PCGR, la juste valeur du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations est établie en actualisant les flux estimatifs nécessaires pour régler les obligations. Au cours des exercices suivants, le passif n'est pas réévalué suite à une modification du taux d'actualisation. En vertu des IFRS, les modifications au taux d'actualisation entraînent une réévaluation du passif.</p>	<p>Transporteur: (0,1 M\$)</p> <p>Distributeur : (1,1 M\$)</p>

IFRS		Réglementaire	Mesure	Paragraphes	Différence	Impact Revenus requis 2012
IFRIC 14	IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction		X	11 à 16 23 à 26	Aucune règle équivalente dans les PCGR canadiens. L'IFRIC 14 sert à déterminer si Hydro-Québec peut récupérer les sommes versées dans le régime de retraite, sous forme de remboursements de cotisations ou de diminutions de cotisations futures. La norme permet aussi d'évaluer les situations pouvant donner naissance à la comptabilisation d'un passif.	Aucun
IFRIC 18	Transfert d'actifs provenant de clients		X	18	Selon les PCGR, les contributions reçues de tiers sont portées en diminution du coût des immobilisations et sont amorties sur la durée de vie de celles-ci. L'IFRIC 18 prévoit que les contributions de clients doivent être comptabilisées comme un revenu lors du rattachement du client au réseau. Ainsi, Hydro-Québec comptabilisera une perte de valeur des immobilisations lorsque les contributions seront reçues, puisque ces immobilisations dans les bases de tarification sont présentées à une valeur nette des contributions.	Aucun

1 3.2 Veuillez expliquer les raisons justifiant l'absence d'un X dans la colonne MESURE de la de la
2 référence (ii) pour la norme IAS 38.

3 **R3.2**

4 **L'IAS 38 « Immobilisations incorporelles » et la norme canadienne 3064**
5 **« Écarts d'acquisition et actifs incorporels » sont en convergence : il n'y a**
6 **donc aucun écart de mesure.**

7 **Actuellement, les PCGR permettent de comptabiliser certains coûts qui, si**
8 **les activités n'avaient pas été réglementées, auraient été comptabilisés**
9 **dans les résultats de l'exercice. Les IFRS n'abordent pas les pratiques**
10 **comptables réglementaires. Donc, la différence de traitement comptable**
11 **pour certains coûts du PGEÉ est liée à la comptabilisation des activités à**
12 **tarifs réglementés et non aux normes comptables sur les immobilisations**
13 **incorporelles.**

1 3.3 Est-ce que le diagnostic qui présente une évaluation approfondie des différences entre les IFRS
2 et les PCGR canadiens a été soumis aux vérificateurs externes? Veuillez élaborer.

3 **R3.3**

4 **Une analyse approfondie de chaque norme pertinente pour Hydro-Québec**
5 **a été réalisée et les impacts (mesure, présentation, systèmes, processus,**
6 **divulgaration, réglementation) ont été déterminés. Ces analyses ont ensuite**
7 **été soumises à KPMG, s.r.l./S.E.N.C.R.L. et à Ernst & Young,**
8 **s.r.l./S.E.N.R.L.**

9 **PREMIÈRE APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES**

10 **4. Références :** (i) Norme IFRS 1;
11 (ii) Rapport annuel du Transporteur, pièce HQT-1, document 1, page 5 et
12 Rapport annuel du Distributeur, pièce HQD-2, document 2, page 7;
13 (iii) Pièce B-0004, HQT-1, document 1, page 6.

14 **Préambule :**

15 (i) La norme IFRS 1 « Première application des Normes internationales d'information financière »
16 s'applique pour les premiers états financiers d'une entité dressés selon les normes IFRS, incluant
17 l'année comparative, et prévoit plusieurs dispositions particulières.

18 (ii) Une conciliation entre l'actif total statutaire et la base de tarification est déposée au rapport
19 annuel respectif du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2010.

20 (iii) « Toutefois, le Conseil des normes comptables (CNC) a autorisé les entités à tarifs réglementés
21 à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012. Hydro-Québec, étant une entité
22 admissible aux fins de ce report, continue ainsi d'appliquer en 2011 les normes comptables en
23 vigueur avant le basculement, soit les PCGR. »

24 **Demandes :**

25 4.1 La Régie comprend que, selon la référence (i), l'état de la situation financière d'ouverture du
26 1^{er} janvier 2011 sera le point de départ de la comptabilité d'Hydro-Québec selon les IFRS.
27 Veuillez déposer la conciliation entre l'actif total statutaire selon les IFRS et la base de
28 tarification au 1^{er} janvier 2011, pour le Transporteur et le Distributeur, telle que déposée aux
29 rapports annuels de la référence (ii). Veuillez expliquer les ajustements et le cas échéant,
30 déposer les paragraphes des normes IFRS y afférents.

31 **R4.1**

32 **Les décisions D-2011-036 et D-2011-040 ont fixé les tarifs du Distributeur et**
33 **du Transporteur sur la base des PCGR canadiens en vigueur en 2011,**
34 **tandis que les IFRS seront à la base des tarifs des années suivantes.**

35 **Comme indiqué à la réponse à la question 1.6, les rapports annuels que le**
36 **Transporteur et le Distributeur déposeront à la Régie à compter de**
37 **l'exercice 2012 présenteront les différences annuelles entre les états**
38 **financiers à vocation générale fondés sur les IFRS et les pratiques**
39 **réglementaires, par exemple entre l'actif total selon les IFRS et la base de**
40 **tarification au 31 décembre 2012.**

1 4.2 Tel que mentionné à la référence (iii), les résultats financiers statutaires de l'année 2011 seront
2 établis selon les PCGR au Canada. Conformément à la norme IFRS 1 de la référence (i), les
3 résultats financiers 2011 seront également publiés selon les IFRS lorsqu'ils seront présentés à
4 titre comparatif dans les états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2012. Veuillez
5 élaborer sur les impacts du retraitement de l'exercice financier comparatif 2011.

6 **R4.2**

7 **Le principal impact pour l'ensemble d'Hydro-Québec de la transition aux**
8 **IFRS au 1^{er} janvier 2011 est le retraitement des bénéfices non répartis,**
9 **estimé à un peu plus de 3 G\$, lié à l'implantation de l'IAS 19 « Avantages**
10 **du personnel » (voir le tableau R-9.3-B en réponse à la question 9.3). Le**
11 **Transporteur et le Distributeur proposent d'ailleurs d'amortir, sur 12 ans,**
12 **les soldes de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification, suite**
13 **à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation**
14 **générale.**

15 **Les autres ajustements aux bénéfices non répartis n'affectent pas le**
16 **Transporteur et le Distributeur.**

17 **IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

18 **5. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 8;
19 (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 1-Principales
20 conventions comptables, Immobilisations corporelles, page 75.

21 **Préambule :**

22 (i) La Demanderesse indique que relativement à l'IAS 16 « Immobilisations corporelles », le
23 changement de la méthode d'amortissement des actifs a été réalisé en 2010, suite à la décision
24 D-2010-020 rendue le 26 février 2010. Ainsi, le présent document ne traite pas de la norme IAS 16.

25 (ii) « *Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Ce coût comprend les*
26 *matériaux, la main-d'oeuvre, les autres frais directement imputables aux activités de construction et*
27 *les frais financiers capitalisés pendant la période de réalisation des travaux. Est également*
28 *comptabilisé dans les immobilisations corporelles le coût des avant-projets qui répondent aux*
29 *critères suivants : la faisabilité technique du projet a été démontrée, sa rentabilité a été évaluée et la*
30 *Direction juge probable qu'elle disposera des ressources nécessaires pour le réaliser. La valeur*
31 *actualisée des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles est ajoutée à la*
32 *valeur comptable de celles-ci. Par ailleurs, les contributions reçues de tiers sont portées en*
33 *diminution du coût des immobilisations corporelles visées.*

34 *Les frais financiers capitalisés aux immobilisations en cours sont établis selon le coût moyen de la*
35 *dette à long terme d'Hydro-Québec. Les frais financiers capitalisés aux immobilisations en cours*
36 *liées à des activités réglementées de transport et de distribution tiennent compte des rendements des*
37 *capitaux propres. La portion correspondant aux rendements des capitaux propres est intégrée aux*
38 *Produits dans les résultats consolidés.[...] »*

1 **Demandes :**

2 5.1 Veuillez indiquer si l'application de la norme IAS 16 a un impact au niveau de réglementation,
3 de présentation ou de mesure sur l'établissement de la base de tarification et des revenus requis
4 du Transporteur et du Distributeur, notamment pour les traitements comptables en vertu des
5 normes IFRS suivants :

- 6 • Approche par composantes/révision des durées de vie;
- 7 • Critères de capitalisation;
- 8 • Comptabilisation des coûts des avants projets;
- 9 • Capitalisation des frais financiers.

10 Le cas échéant, veuillez expliquer et quantifier les impacts anticipés en 2012 pour le
11 Transporteur et le Distributeur.

12 **R5.1**

13 **Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, Document 1, page 8, le seul impact**
14 **de l'IAS 16 est le changement de méthode d'amortissement réalisé en**
15 **2010, suite à la décision D-2010-020 rendue par la Régie le 26 février 2010.**

16 **Le Transporteur et le Distributeur comptabilisent déjà leurs**
17 **immobilisations selon une approche par composantes. En effet, lorsque**
18 **les composantes d'une immobilisation corporelle ont des durées de vie**
19 **utile différentes, elles sont comptabilisées séparément et amorties sur**
20 **leurs durées de vie utile propres. Les durées de vie utile des**
21 **immobilisations sont revues annuellement par le Transporteur et le**
22 **Distributeur.**

23 **Les critères de capitalisation du Transporteur et du Distributeur,**
24 **notamment en ce qui concerne l'addition, le remplacement, la**
25 **réhabilitation et le retrait d'une immobilisation, sont conformes aux**
26 **exigences de l'IAS 16.**

27 **La comptabilisation des coûts des avant-projets est aussi conforme aux**
28 **exigences des IFRS.**

29 **La norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » n'aura pas d'incidence sur la**
30 **capitalisation des frais financiers à l'exception de l'élément suivant :**
31 **l'IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du rendement des capitaux**
32 **propres aux immobilisations en cours. L'impact de cet écart, sur les états**
33 **financiers à vocation générale, est jugé non significatif (pour le**
34 **Transporteur et le Distributeur, un total d'environ 2 M\$ pour l'exercice**
35 **2010).**

36 **Il est à noter que l'IAS 23 et la norme canadienne 3061 « Immobilisations**
37 **corporelles » sont en convergence. L'impact mentionné précédemment est**
38 **lié à la non reconnaissance par les IFRS des pratiques comptables**
39 **réglementaires.**

1 5.2 Veuillez confirmer que le Transporteur et le Distributeur établissent le coût des
2 immobilisations corporelles et incorporelles sur la base du « coût complet ». Si oui, veuillez
3 indiquer si le Transporteur et le Distributeur capitalisent des frais administratifs et autres frais
4 généraux². Le cas échéant, veuillez quantifier les impacts pour le Transporteur et le
5 Distributeur.

6 **R5.2**

7 **Le Transporteur et le Distributeur établissent le coût des immobilisations**
8 **corporelles et incorporelles sur une base équivalente à la méthodologie du**
9 **« coût complet » que la Régie a approuvée dans ses décisions D-2002-95,**
10 **page 93 et D-2003-93, page 37.**

11 **Ainsi, le coût d'une immobilisation comprend le prix d'achat de biens ou**
12 **de services, la sortie de matériaux, tout coût directement attribuable aux**
13 **immobilisations notamment la main d'œuvre, la livraison de produits ou de**
14 **services, l'estimation initiale des coûts relatifs à la mise hors service de**
15 **l'immobilisation et les frais financiers capitalisés.**

16 **Le Transporteur et le Distributeur ne capitalisent pas de frais**
17 **administratifs et autres frais généraux. Ce traitement est conforme aux**
18 **exigences des IFRS. Il n'y a donc aucun impact pour le Transporteur et le**
19 **Distributeur.**

20 **OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION**

- 21 **6. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 9 ;
22 (ii) Norme IAS 37, paragraphe 14.

23 **Préambule :**

24 (i) *« En vertu des PCGR canadiens, le passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service*
25 *d'une immobilisation [...] est comptabilisé dans la période au cours de laquelle l'obligation*
26 *juridique prend naissance, lorsqu'il est possible d'en faire une estimation raisonnable de la juste*
27 *valeur. »*

28 *« [...] En vertu des IFRS, le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une*
29 *immobilisation sera calculé de façon similaire. Par contre, la charge de désactualisation,*
30 *actuellement présentée dans les charges d'exploitation, sera présentée dans les frais financiers.*

31 *Le Transporteur et le Distributeur proposent de continuer de présenter, dans leurs revenus*
32 *requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la régie*
33 *dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. [...]»*

² En vertu du paragraphe 19 de la norme IAS 16, ces coûts ne peuvent pas être capitalisés.

- 1 (ii) « Une provision doit être comptabilisée lorsque :
2 (a) une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un évènement
3 passé ;
4 (b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques
5 sera nécessaire pour éteindre l'obligation ; et
6 (c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.
7 Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée. »

8 **Demandes :**

- 9 6.1 Veuillez présenter le détail du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une
10 immobilisation dont la contrepartie a été prise en compte dans la base de tarification respective
11 du Transporteur et du Distributeur aux 31 décembre 2011 et 2012. Veuillez présenter les
12 montants par catégorie d'actif.

13 **R6.1**

14 **Le détail du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service d'une**
15 **immobilisation dont la contrepartie a été prise en compte dans les bases**
16 **de tarification respectives du Transporteur et du Distributeur est présenté**
17 **aux tableaux suivants :**

18 **Tableau R-6.1-A**
19 **Passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service - Transporteur**

Catégories d'actifs (en M\$)	Année de base 2011	Année témoin 2012
Postes	5,8	4,6
Réservoirs	2,3	0,0
Total	8,1	4,6

20

21 **Tableau R-6.1-B**
22 **Passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service - Distributeur**

Catégories d'actifs (en M\$)	Année de base 2011	Année témoin 2012
Centrales thermiques	42,9	40,2
Poste de transformation	1,5	1,4
Parcs à carburant	2,7	2,7
Total	47,1	44,3

1 6.2 Veuillez indiquer si le Transporteur ou le Distributeur ont des obligations implicites visées à la
2 référence (ii). Le cas échéant, veuillez expliquer la nature de ces obligations implicites et leur
3 traitement comptable réglementaire.

4 **R6.2**

5 **Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions**
6 **passées d'une entité lorsqu'elle a indiqué à des tiers, par ses pratiques, sa**
7 **politique affichée ou une déclaration suffisamment explicite, qu'elle**
8 **assumera certaines responsabilités. L'entité crée donc chez ces tiers une**
9 **attente fondée qu'elle assumera certaines responsabilités. Une provision**
10 **peut alors être comptabilisée lorsqu'il est probable qu'une sortie de**
11 **ressources sera nécessaire pour éteindre l'obligation et que le montant**
12 **peut être estimé de manière fiable.**

13 **Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs**
14 **années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment**
15 **des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des**
16 **impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le**
17 **Distributeur n'ont aucune obligation implicite visée par la référence (ii).**

18 6.3 Veuillez expliquer de façon détaillée l'impact des obligations implicites sur les immobilisations
19 de la base de tarification 2011 et 2012 du Transporteur et du Distributeur.

20 **R6.3**

21 **Il n'y a aucun impact lié à des obligations implicites sur les**
22 **immobilisations des bases de tarification 2011 et 2012 du Transporteur et**
23 **du Distributeur.**

24 6.4 Veuillez expliquer les impacts reliés à la présentation de la charge de désactualisation dans les
25 frais financiers sur l'établissement du coût de la dette et sur le taux de la dette.

26 **R6.4**

27 **Il est utile de rappeler que la charge de désactualisation ne représente pas**
28 **des intérêts versés sur des capitaux empruntés, mais plutôt un ajustement**
29 **progressif dans le temps qui permet de refléter à terme la juste mesure du**
30 **passif devant être réglé. Par conséquent, cette charge n'a pas à être prise**
31 **en compte dans l'établissement du coût de la dette.**

32 **Par ailleurs, la présentation de la charge de désactualisation dans les frais**
33 **financiers aurait un impact non significatif sur le coût de la dette étant**
34 **donné la hauteur des montants en cause.**

1 **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)**

- 2 **7. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 10 et 11;
3 (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 3-Effets de la
4 réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Coûts liés au
5 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), page 78.

6 **Préambule :**

7 (i) « IAS 38 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

8 *En vertu des PCGR canadiens, les coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) sont*
9 *comptabilisés comme des actifs réglementaires et sont amortis linéairement sur une période de 10*
10 *ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1^{er} janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq*
11 *ans. Les coûts imputés font l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de rendement de la*
12 *base de tarification.*

13 *Tel que mentionné à la section 2.1, les IFRS n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.*
14 *Par ailleurs, en vertu des IFRS, le PGEÉ peut être comptabilisé comme une immobilisation*
15 *incorporelle car il satisfait aux critères de définition de ce type d'actifs et la durée de vie de 10 ans*
16 *est alors toujours appropriée pour en amortir les coûts.*

17 *Cependant, certains coûts du PGEÉ ne peuvent se qualifier comme coûts d'une immobilisation*
18 *incorporelle, notamment les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation,*
19 *de publicité, de promotion et d'administration générale.*

20 *Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne*
21 *se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de*
22 *comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient*
23 *recouvrés dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés*
24 *et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du*
25 *Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce*
26 *changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant*
27 *capitalisés et amortis sur 10 ans. »*

28 (ii) Extrait de la note 3 des états financiers consolidés à vocation générale 2010 d'Hydro-Québec :

29 « Coûts liés au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

30 *Les coûts liés à la réalisation du PGEÉ, tels que ceux des programmes spécifiques d'économie*
31 *d'énergie, sont comptabilisés dans un compte distinct et amortis linéairement sur une période de dix*
32 *ans, sauf pour les coûts engagés avant le 1^{er} janvier 2006, qui sont amortis sur une période de cinq*
33 *ans. L'amortissement débute l'année qui suit celle où les coûts ont été comptabilisés. Les coûts*
34 *comptabilisés dans ce compte font l'objet d'une capitalisation de frais financiers au taux de*
35 *rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie, jusqu'au moment où ils sont inclus dans*
36 *la base de tarification et où débute l'amortissement. Cette pratique comptable a été autorisée par la*
37 *Régie dans les décisions D-2002-25, D-2002-288, D-2003-93 et D-2006-56, qui visent les activités de*
38 *distribution d'électricité d'Hydro-Québec. Si ces activités n'étaient pas réglementées, certains coûts*
39 *qui ne sont pas associés à des actifs incorporels tels qu'ils sont définis dans les normes comptables*
40 *seraient comptabilisés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En supposant*

1 qu'aucun des coûts engagés n'est lié à un actif incorporel, le bénéfice net aurait été réduit de 121 M\$
2 en 2010 (178 M\$ en 2009). »
3 [nous soulignons]

4 **Demandes :**

5 7.1 Veuillez expliquer pourquoi les coûts des activités et programmes de recherche, de
6 commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale ne satisfont pas les
7 critères de définition d'une immobilisation incorporelle. Veuillez déposer les paragraphes de la
8 norme IAS 38 y afférents.

9 **R7.1**

10 **L'IAS 38 mentionne précisément que les coûts de recherche, de**
11 **commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration ne font**
12 **pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :**

13 *« Figurent parmi les exemples de dépenses qui ne font pas partie du coût d'une*
14 *immobilisation incorporelle :*

15 *a) les coûts de lancement d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts*
16 *des activités de publicité et de promotion) ;*

17 *b) les coûts de l'exploitation d'une activité dans un nouveau lieu ou avec une*
18 *nouvelle catégorie de clients (y compris les coûts de formation du personnel) ;*
19 *et*

20 *c) les frais administratifs et autres frais généraux. » (paragraphe 29)*

21 *« Aucune immobilisation incorporelle résultant de la recherche (ou de la phase de*
22 *recherche d'un projet interne) ne doit être comptabilisée. Les dépenses pour la*
23 *recherche (ou pour la phase de recherche d'un projet interne) doivent être*
24 *comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées. » (paragraphe 54)*

25 7.2 Veuillez présenter la nature des autres coûts du PGEÉ et expliquer en quoi ils satisfont les
26 critères de définition d'une immobilisation incorporelle. Veuillez déposer les paragraphes de la
27 norme IAS 38 y afférents.

28 **R7.2**

29 **Le PGEÉ satisfait aux critères de la définition d'une immobilisation**
30 **incorporelle car :**

31 • **Le PGEÉ respecte le caractère identifiable (existence de droits**
32 **contractuels, signés ou implicites) ;**

33 • **Le PGEÉ respecte le critère de contrôle (exclusivité d'Hydro-Québec**
34 **pour la vente d'électricité au Québec) ;**

35 • **Le PGEÉ respecte le critère d'avantages économiques futurs,**
36 **notamment par la réduction des achats d'électricité**
37 **postpatrimoniale.**

38 **Le PGEÉ répond aux critères de comptabilisation car il est probable que**
39 **les avantages économiques futurs iront à Hydro-Québec et que les coûts**
40 **du PGEÉ peuvent être évalués de façon fiable.**

41 **Les autres coûts du PGEÉ se composent principalement des coûts relatifs**
42 **à la conception, au développement, à la mise en marché et à l'exploitation**
43 **des différents programmes. Les programmes visent notamment une aide**
44 **technique ou financière à la clientèle de même que de l'information pour**

1 l'inciter à adopter des alternatives ou comportements moins énergivores.
2 Les coûts sont supportés par des pièces justificatives. Ils comprennent
3 des charges externes (aide financière et autres) et internes, dont les
4 salaires.

5 Les autres coûts respectent les exigences de l'IAS 38.

6 « Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût ».
7 (paragraphe 24)

8 « Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne comprend tous les
9 coûts directement attribuables nécessaires pour créer, produire et préparer
10 l'immobilisation pour qu'elle puisse être exploitée de la manière prévue par la
11 direction. Exemples de coûts directement attribuables :

12 a) Les coûts des matériaux et services utilisés ou consommés pour générer
13 l'immobilisation incorporelle ;

14 b) Les coûts des avantages du personnel (tels que définis dans IAS 19) résultant
15 de la création de l'immobilisation incorporelle ;

16 c) Les honoraires d'enregistrement d'un droit légal ; et

17 d) L'amortissement des brevets et licences qui sont utilisés pour générer
18 l'immobilisation incorporelle. » (paragraphe 66)

19 7.3 Hydro-Québec indique à la pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 7 qu' « Hydro-Québec
20 considère que les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation
21 des tarifs, lorsque jugés applicables ». Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur juge que le
22 traitement réglementaire actuel du PGEÉ ne doit pas être maintenu pour une partie de ses coûts.

23 **R7.3**

24 **Hydro-Québec reconnaît que l'assise première est de maintenir la**
25 **compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs**
26 **avec les principes comptables généralement reconnus.**

27 **Dans ce contexte, le Distributeur propose que les coûts du PGEÉ qui ne se**
28 **qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient**
29 **recouvrés dans les revenus requis de l'année afin de les traiter pour des**
30 **fin de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états**
31 **financiers à vocation générale et ce, considérant la nature de ces coûts qui**
32 **se qualifient plus comme des charges que comme des actifs.**

33 7.4 Veuillez présenter une revue des pratiques actuelles ou anticipées relatives au PGEÉ pour les
34 entreprises comparables des industries électrique et gazière.

35 **R7.4**

36 **Le Distributeur n'a pas effectué de revue exhaustive des pratiques**
37 **actuelles relatives au traitement comptable réglementaire des coûts**
38 **engagés dans des programmes s'apparentant à ceux du PGEÉ pour les**
39 **entreprises comparables des industries électrique et gazière.**

40 **La lecture des rapports annuels les plus récents permet de constater que**
41 **certaines entreprises ont dans leurs états financiers un actif réglementaire**
42 **pour des coûts s'apparentant à ceux du PGEÉ. À titre d'exemples :**

- 1 - **Gaz Métro : Note 4 afférente aux états financiers 2009**
2 <http://www.corporatif.gazmetro.com/data/media/rapport%20annuel%202009%20-%20rapport%20financier%20consolidé.pdf?culture=fr-ca>
3
4 - **Newfoundland & Labrador Hydro (filiale de NALCOR Energy):**
5 **Note 5 afférente aux états financiers 2010**
6 [http://www.nlh.nl.ca/HydroWeb/NLHydroWeb.nsf/0/E29B268DF8379DCEA32578A60058434F/\\$File/2010BusinessandFinancialReport.pdf](http://www.nlh.nl.ca/HydroWeb/NLHydroWeb.nsf/0/E29B268DF8379DCEA32578A60058434F/$File/2010BusinessandFinancialReport.pdf)
7
8 - **Newfoundland Power : Note 4 afférente aux états financiers 2010**
9 <http://www.newfoundlandpower.com/Content/ContentManagement/3464/File/2010%20Annual%20Report%20Final%20Mar%2021%202011.pdf>
10
11 - **Nova Scotia Power Inc. (filiale de Emera): Note 14 afférente aux**
12 **états financiers 2010**
13 http://www.sedar.com/CheckCode.do;jsessionid=0000P7HoQNYVq6KLOD1o_FSKNzz:-1
14
15 - **Toronto Hydro : Note 8 afférente aux états financiers 2010**
16 http://www.torontohydro.com/sites/corporate/CorporateResponsibility/Documents/OS%20FS_NOTES%20DEC%202010%20-%20FINAL.PDF
17
18 - **Manitoba Hydro : Note 1 afférente aux états financiers 2011**
19 <http://www.hydro.mb.ca/corporate/ar/2010/publish/index.html>
20
21 - **Fortis BC : Note 6 afférente aux états financiers 2010**
22 http://www.fortisbc.com/About/InvestorCentre/ElectricityUtility/Electricityquarterlyreports/Documents/FortisBC_YE_2010_FSWithNotes_G2_SEDAR.pdf
23
24 - **BC Hydro : Note 4 afférente aux états financiers 2011**
25 http://www.bchydro.com/etc/medialib/internet/documents/annual_report/2011_BCH_AnnualReport.Par.0001.File.2011-BCH-Annual-Report.pdf

26 **Quant aux pratiques anticipées, le Distributeur ne peut présumer des**
27 **intentions des dirigeants de ces entreprises relativement au traitement**
28 **réglementaire des coûts inhérents au PGEÉ dans un contexte de**
29 **changement de référentiel comptable : PCGR des États-Unis ou IFRS (voir**
30 **la réponse à la question 16.2).**

31 7.5 Advenant le cas où la Régie accepte la demande de modification telle que proposée par le
32 Distributeur, veuillez indiquer si le traitement comptable des coûts du PGEÉ sera dorénavant
33 conforme aux IFRS. Est-ce que l'amortissement qui débute l'année qui suit celle où les coûts
34 ont été comptabilisés et la capitalisation de frais financiers au taux de rendement sur la base de
35 tarification autorisé par la Régie sont conformes aux normes IFRS ? Veuillez élaborer et
36 quantifier les impacts, le cas échéant.

37 **R7.5**

38 **Tel que mentionné à la réponse à la question 7.2, le PGEÉ respecterait les**
39 **critères de définition et de comptabilisation d'une immobilisation**
40 **incorporelle. La durée de vie utile de 10 ans est appropriée pour amortir**
41 **les coûts du PGEÉ.**

1 La pratique actuelle consistant à amortir les coûts dans l'année qui suit
 2 celle où ils ont été comptabilisés ne peut pas créer un écart significatif
 3 avec toute autre méthode qui aurait été retenue.

4 Ainsi, de façon générale, le traitement comptable du PGEÉ, tel que
 5 proposé par le Distributeur, est conforme aux exigences actuelles des
 6 IFRS à l'exception de la capitalisation du rendement des capitaux propres.
 7 Comme mentionné à la réponse à la question 5.1, l'impact de cet écart sur
 8 les états financiers à vocation générale est jugé non significatif.

- 9 **8. Références :** (i) Pièce B-0004, HQT-D-1, document 1, page 11;
 10 (ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, Note 3-Effets de la
 11 réglementation des tarifs sur les états financiers consolidés, Coûts liés au
 12 Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), page 78 et la note 3
 13 correspondante des rapports annuels statutaires 2006 à 2009;
 14 (iii) Dossier R-3740-2010, pièce B-1, HQD-8, document 8, annexes, page 5
 15 de 36.

16 **Préambule :**

17 (i) Dans ce contexte, le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ
 18 qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de
 19 comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient
 20 recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés
 21 et amortis sur 10 ans. Ainsi, bien qu'en 2012 l'impact de cette modification sur les revenus requis du
 22 Distributeur s'élève à 51,6 M\$, équivalant à une hausse de 0,5 % de l'ensemble des tarifs, ce
 23 changement aura pour effet d'éviter le recouvrement d'un rendement calculé sur ces coûts auparavant
 24 capitalisés et amortis sur 10 ans. »

25 (ii) Extrait de la note 3 des états financiers à vocation générale 2010 d'Hydro-Québec concernant les
 26 coûts reliés au PGEÉ :

27 « [...] Si ces activités n'étaient pas réglementées, certains coûts qui ne sont pas associés à des actifs
 28 incorporels tels qu'ils sont définis dans les normes comptables seraient comptabilisés dans les
 29 résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. En supposant qu'aucun des coûts engagés
 30 n'est lié à un actif incorporel, le bénéfice net aurait été réduit de 121 M\$ en 2010 (178 M\$ en
 31 2009). »

32 (iii) Comparaison de l'effet de la réglementation présenté à la note 3 des états financiers à vocation
 33 générale concernant les coûts du PGEÉ et les budgets annuels du PGEÉ.

(en M\$)	Effet de la réglementation (référence (ii))	Budget annuel du PGEÉ (référence (iii))
2012	À compléter	365 Budget
2011	À compléter	333 Budget demandé 261 Budget autorisé (D-2011-028)
2010	121	229 Anticipé
2009	178	224 Réel
2008	178	198 Réel
2007	129	152 Réel
2006	121	130 Réel
2005	80	77 Réel

1 **Demandes :**

2 8.1 Veuillez indiquer et quantifier les composantes de l'impact de la modification proposée par le
 3 Distributeur relative au PGEE sur son revenu requis 2012 totalisant 51,6 M\$.

4 **R8.1**

5 **Tableau R-8.1**
 6 **Composantes de l'impact relatif au PGEE sur les revenus requis 2012 (M\$)**

Charges brutes directes	43,8
<i>Masse salariale</i>	6,3
<i>Autres charges directes</i>	
<i>Services externes - Autres</i>	37,5
Charges de services partagés	8,1
	<hr/>
Charges d'exploitation	51,9
Rendement de la base de tarification évité	-0,3
	<hr/>
Impact sur les revenus requis 2012	<u>51,6</u>

7

8 8.2 Veuillez compléter le tableau de la référence (iii) en fournissant l'effet de la réglementation
 9 anticipé en 2011 et 2012.

10 **R8.2**

11 **Tableau R-8.2**
 12 **PGEE - Comparaison de l'effet de la réglementation**

(en M\$)	Effet de la réglementation * [référence (ii)]	Budget annuel du PGEE ** [référence (iii)]
2012	Aucun	233 Budget demandé [référence (iv)]
2011	153	333 Budget demandé 261 Budget autorisé (D-2011-028) 228 Anticipé [référence (iv)]
2010	121	182 Réel [référence (v)]
2009	178	220 Réel [référence (v)]
2008	178	198 Réel
2007	129	152 Réel
2006	121	130 Réel
2005	80	77 Réel

13

14 * Représente la variation d'une année à l'autre de la valeur comptable nette des activités en efficacité
 15 énergétique (PGEE et AEÉ), et correspond à la mise en service de l'année courante diminuée de la
 16 dépense d'amortissement.

17 ** Représente les investissements annuels du PGEE.

1 Références :

- 2 (iv) Dossier R-3776-2011, pièce HQD-8, Document 8, annexes, page 5 ;
3 (v) Rapport annuel 2010 du Distributeur, HQD-7, Document 4, page 14,
4 Tableau 4-1. Une correction a été apportée pour 2009, tel que mentionné à la
5 note 3 du tableau 4.1.

6 **À compter de 2012, l'effet de la réglementation sur les états financiers sera**
7 **nul puisque les coûts liés au PGEÉ ne seront plus comptabilisés comme**
8 **des actifs réglementaires mais seront comptabilisés comme une**
9 **immobilisation incorporelle.**

- 10 8.3 Veuillez fournir un historique 2005-2012 des coûts du PGEÉ qui ne pourraient se qualifier
11 comme coûts d'une immobilisation incorporelle, notamment les coûts des activités et
12 programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration
13 générale. Veuillez expliquer les écarts avec l'effet de la réglementation présenté à la référence
14 (iii), le cas échéant.

15 **R8.3**

16 **Le paragraphe D7 de l'IFRS 1 « Première application des normes**
17 **internationales d'information financière » permet, pour des**
18 **immobilisations incorporelles utilisées dans le cadre d'activités à tarifs**
19 **réglementés, d'utiliser la valeur comptable de cette immobilisation, établie**
20 **selon le référentiel comptable antérieur, comme coût présumé à la date de**
21 **transition aux IFRS, soit le 1^{er} janvier 2011 (date du bilan d'ouverture).**

22 **Ainsi, Hydro-Québec, ayant fait le choix d'appliquer cette exemption lors**
23 **de la transition aux IFRS, tous les coûts du PGEÉ au 31 décembre 2010 se**
24 **qualifient comme des coûts d'une immobilisation incorporelle. La valeur**
25 **comptable nette du PGEÉ au 31 décembre 2010 devient son coût présumé**
26 **au 1^{er} janvier 2011.**

- 27 8.4 Veuillez expliquer la hauteur de l'impact anticipé de 51,6 M\$ en 2012 compte tenu des effets
28 de réglementation qui s'élèvent annuellement à plus de 120 M\$ pour les années 2006-2010
29 (référence (iii)). Veuillez justifier.

30 **R8.4**

31 **Le libellé de la note 3 des états financiers à vocation générale (référence ii)**
32 **a pour prémisses qu'aucun coût du PGEÉ ne respecte la définition d'une**
33 **immobilisation incorporelle. Par ailleurs, l'impact anticipé de 51,6 M\$ en**
34 **2012 a été établi en analysant les coûts du PGEÉ prévus en 2012 en**
35 **considérant ceux admissibles en vertu de l'IAS 38.**

- 36 8.5 Veuillez indiquer si l'impact anticipé de 51,6 M\$ sur le revenu requis 2012 est représentatif
37 pour les années subséquentes. Veuillez présenter les impacts projetés de 2013 à 2017.

38 **R8.5**

39 **Le tableau suivant présente l'impact anticipé de l'IAS 38 sur les revenus**
40 **requis des exercices 2012 à 2017 du Distributeur en ce qui a trait aux coûts**
41 **liés au PGEÉ.**

1
2
3

Tableau R-8.5
Impact de l'IAS 38 sur le PGEÉ
Distributeur

En M\$	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Moyenne des 13 soldes	4,095	54,678	100,133	141,749	176,996	154,985
Rendement (%)	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%
Rendement sur la moyenne des 13 soldes	(0,3)	(4,0)	(7,3)	(10,3)	(12,8)	(11,2)
Amortissement		(5,3)	(10,7)	(16,1)	(22,0)	(22,0)
Charges d'exploitation	51,9	51,5	52,8	56,8		
Impact - Revenus requis	51,6	42,2	34,9	30,4	(34,8)	(33,2)

4
5
6
7
8

L'impact de l'IAS 38 sur le PGEÉ a été établi sur la même base que dans le dossier tarifaire R-3776-2011, soit sur la période 2012-2015, en fonction de la contribution estimée du Distributeur à la cible de 11 TWh à l'horizon 2015 fixée par le gouvernement du Québec.

9
10
11

8.6 Veuillez présenter l'impact de la modification proposée de 51,6 M\$ sous le même format que le tableau 7 (pièce B-004, HQTD-1, document 1, page 19) pour la situation actuelle et celle proposée, sur un horizon de 10 ans.

1 R8.6

2

3

Tableau R-8.6
Impact de la modification proposée à l'égard du PGEÉ

Situation actuelle

En M\$	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Moyenne des 13 soldes	4,095	50,575	45,251	39,927	34,604	29,280	23,956	18,633	13,309	7,985	2,662	
Rendement (%)	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur la moyenne des 13 soldes	0,3	3,7	3,3	2,9	2,5	2,1	1,7	1,3	1,0	0,6	0,2	19,6
Amortissement		5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	53,2
Impact - Revenus requis	0,3	9,0	8,6	8,2	7,8	7,4	7,1	6,7	6,3	5,9	5,5	72,8

Situation proposée

En M\$	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Moyenne des 13 soldes												
Rendement (%)	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur la moyenne des 13 soldes												
Amortissement												
Charges d'exploitation	51,9											51,9
Impact - Revenus requis	51,9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	51,9

4

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC) ET
 PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

9. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 12, tableau 2.

Préambule :

Le tableau 2 présente les soldes projetés au 31 décembre 2011 pour l'ATPC et le PTPC pour le Transporteur et le Distributeur respectivement.

La Demanderesse indique que dorénavant, à compter de la date de transition, le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux sera présenté au bilan plutôt qu'y soit présenté l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts.

Demandes :

9.1 Veuillez détailler, pour le régime de retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, les soldes au 31 décembre 2011 de l'ATPC et du PTPC en ses principales composantes, soit :

- Obligations au titre des prestations constituées
- Actifs des régimes
- Coût non amorti des services passés
- Perte actuarielle non amortie
- Actif transitoire / obligation transitoire non amortie

Veuillez concilier avec les soldes du Transporteur et du Distributeur de la référence (i).

R9.1

**Tableau R-9.1
 Composantes projetées de l'ATPC et du PTPC au 31 décembre 2011 (M\$)**

	ATPC	PTPC
Hydro-Québec		
Obligations au titre des prestations constituées	(14 893)	(1 098)
Actifs des régimes	14 739	70
Coût non amorti des services passés	185	-
Perte actuarielle non amortie	2 854	242
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	(305)	(26)
	2 580	(812)
Quote-part Distributeur	762,4	(250,3)
Quote-part Transporteur	389,1	(127,5)

9.2 Veuillez indiquer quels seront les soldes projetés aux 31 décembre 2011 et 2012 du régime de retraite et des autres régimes selon les normes IFRS pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.

1 R9.2

2

3

Tableau R-9.2
Déficits comptables selon les IFRS (M\$)

	31-déc-11	31-déc-12 ¹
Hydro-Québec		
Régime de retraite	(154)	(148)
Autres régimes	(1 028)	(1 071)
	(1 182)	(1 219)
Régime de retraite		
Quote-part Distributeur	(45,5)	(43,7)
Quote-part Transporteur	(23,2)	(22,3)
Autres régimes		
Quote-part Distributeur	(317,0)	(330,1)
Quote-part Transporteur	(161,5)	(168,2)

4

Note 1: En utilisant les mêmes pourcentages qu'au 31 décembre 2011.

5

9.3 Veuillez indiquer, à la date de transition du 1^{er} janvier 2011, le montant du surplus ou du déficit pour le régime de retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur. Veuillez indiquer également les soldes non amortis radiés aux BNR.

6

7

8

9

R9.3

10

11

Tableau R-9.3-A
Déficits comptables selon les IFRS au 1^{er} janvier 2011 (M\$)

Hydro-Québec	
Déficit pour le régime de retraite	(758)
Déficit pour les autres régimes	(958)
	(1 716)
Régime de retraite	
Quote-part Distributeur	(224,0)
Quote-part Transporteur	(114,3)
Autres régimes	
Quote-part Distributeur	(295,3)
Quote-part Transporteur	(150,4)

12

1
2

Tableau R-9.3-B
Soldes non amortis radiés aux BNR au 1^{er} janvier 2011 (M\$)

	Hydro-Québec
Régime de retraite	
Coût non amorti des services passés	235
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	(457)
Perte actuarielle non amortie	3 341
	3 119
Autres régimes	
Actif transitoire / obligation transitoire non amortie	40
Perte actuarielle non amortie	157
	197

3

4 9.4 N'eut été l'adoption de la norme IAS 19 par Hydro-Québec, veuillez indiquer les années où les
5 soldes non amortis du coût des services passés, de la perte actuarielle et de l'actif / obligation
6 transitoire auraient été complètement amortis.

7 **R9.4**

8 **Les soldes non amortis du coût des services passés auraient été**
9 **complètement amortis en 2022 alors que ceux relatifs à l'actif / obligation**
10 **transitoire l'auraient été en 2013. En vertu des PCGR, les pertes**
11 **actuarielles sont amorties seulement si le montant excède 10 % de l'actif**
12 **ou de l'obligation : il n'y a donc aucune échéance.**

13 **10. Référence :** Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 13.

14 **Préambule :**

15 « 6.1 IFRS 1 Première application des Normes internationales d'information Financière

16 *L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application rétrospective. Ainsi,*
17 *à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non amorti des services passés, la*
18 *perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie)*
19 *feront l'objet d'une application rétrospective et seront radiés aux BNR. »*

20 **Demande :**

21 10.1 Veuillez déposer les paragraphes de la norme IFRS 1 qui requiert l'application rétrospective
22 aux soldes non amortis. Est-ce que les normes IFRS 1 ou IAS 19 prévoient des choix pour
23 l'application prospective de ces soldes non amortis? Veuillez élaborer.

1 R10.1

2 Les paragraphes 7 et 11 de l'IFRS 1 prévoient une application rétrospective
3 des IFRS lors de la transition :

4 *« Une entité doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans son état
5 de la situation financière d'ouverture en IFRS et pour toutes les périodes
6 présentées dans ses premiers états financiers IFRS. Ces méthodes
7 comptables doivent être conformes à chaque IFRS en vigueur à la fin de la
8 première période pour laquelle elle présente de l'information financière
9 selon les IFRS, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 13 à 19 et aux
10 annexes B à E. »* (paragraphe 7)

11 *« Les méthodes comptables qu'une entité utilise dans son état de la
12 situation financière d'ouverture en IFRS peuvent différer de celles qu'elle a
13 utilisées à la même date en application du référentiel comptable antérieur.
14 Les ajustements qui en résultent découlent d'événements et de
15 transactions antérieurs à la date de transition aux IFRS. C'est pourquoi
16 l'entité doit comptabiliser ces ajustements directement en résultats non
17 distribués (ou, le cas échéant, dans une autre catégorie de capitaux
18 propres) à la date de transition aux IFRS. »* (paragraphe 11)

19 De plus, le paragraphe 9 prévoit que les dispositions transitoires des
20 autres IFRS ne s'appliquent pas lors d'une première application des IFRS :

21 *« Les dispositions transitoires des autres IFRS s'appliquent aux
22 changements de méthodes comptables réalisés par une entité qui applique
23 déjà les IFRS ; elles ne s'appliquent pas à la transition aux IFRS d'un nouvel
24 adoptant, sauf dans les cas spécifiés aux annexes B à E. »*

25 Les choix prévus à l'IAS 19 ne sont donc pas pertinents à la transition aux
26 IFRS le 1^{er} janvier 2011.

27 L'IFRS 1 prévoit, au paragraphe 12, certaines exceptions à l'application
28 rétrospective :

29 *« La présente norme établit deux catégories d'exceptions au principe selon
30 lequel l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS d'une entité doit
31 être conforme à chaque IFRS :*

32 *a) les paragraphes 14 à 17 et l'annexe interdisent l'application
33 rétrospective de certaines dispositions d'autres IFRS ;*

34 *b) les annexes C à E prévoient des exemptions à certaines dispositions
35 d'autres IFRS. »*

36 Les paragraphes 14 à 17 s'appliquent aux estimations ; ils ne sont pas
37 pertinents pour la comptabilisation des avantages du personnel.

38 L'annexe B prévoit des exceptions à l'application rétrospective de
39 certaines exigences de l'IAS 39 « Instruments financiers » :
40 Comptabilisation et évaluation des participations sans contrôle. L'annexe C
41 prévoit des exemptions pour les regroupements d'entreprises alors que
42 l'annexe E mentionne une exemption de l'obligation de retraiter les
43 informations comparatives au titre d'IFRS 9. Ces trois annexes ne sont pas
44 pertinentes pour la comptabilisation des avantages du personnel.

1 Les paragraphes D10 et D11 de l'annexe D s'appliquent aux avantages du
2 personnel :

3 « Selon IAS 19 Avantages du personnel, une entité peut choisir d'utiliser la
4 méthode du « corridor » impliquant la non-comptabilisation d'une partie
5 des écarts actuariels. Une application rétrospective de cette méthode
6 implique que l'entité ventile les écarts actuariels cumulés depuis le
7 commencement de chaque régime jusqu'à la date de transition aux IFRS en
8 une part comptabilisée et une part non comptabilisée. Toutefois, un nouvel
9 adoptant peut choisir de comptabiliser tous les écarts actuariels cumulés à
10 la date de transition aux IFRS même si, par la suite, il utilise la méthode du
11 corridor pour les écarts actuariels générés ultérieurement. Si un nouvel
12 adoptant recourt à ce choix, il doit l'appliquer à tous les régimes. »
13 (paragraphe D10)

14 « Une entité peut fournir les montants requis au paragraphe 120A(p)
15 d'IAS 19 puisque ces montants sont déterminés pour chaque période
16 comptable à titre prospectif à compter de la date de transition aux IFRS. »
17 (paragraphe D11)

18 Le choix prévu au paragraphe D10 n'est pas pertinent car Hydro-Québec a
19 fait le choix de comptabiliser les gains et pertes actuariels aux bénéfices
20 non répartis. Toutefois, Hydro-Québec a fait le choix prévu au
21 paragraphe D11, relatif à des informations à fournir pour les quatre
22 exercices antérieurs qui pourront être fournies de façon prospective.

23 En conclusion, à la date de transition, tous les soldes non amortis feront
24 l'objet d'une application rétrospective dans les états financiers à vocation
25 générale, tel que requis par l'IFRS 1.

- 26 **11. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 12 et 13;
27 (ii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 13 et 14;
28 (iii) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15.

29 **Préambule :**

30 (i) « En fait, de façon générale, l'IAS 19 est assez semblable à l'actuelle norme comptable
31 canadienne 3461 « Avantages sociaux futurs ». Il existe toutefois certaines différences, dont
32 principalement la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés et du
33 rendement prévu des actifs du régime de retraite.

- 34 • Gains et pertes actuariels : [...]
35 • Coût des services passés : [...]
36 • Rendement prévu des actifs prévus du régime de retraite : [...] »

37 (ii) « Le coût de retraite ne tiendra plus compte de l'amortissement de l'actif transitoire créé lors
38 de l'implantation de la norme comptable 3461 « Avantages sociaux futurs » en 1999, du coût des
39 services passés et de la perte actuarielle, ce qui aura un effet à la hausse sur le coût. De même, le
40 coût des autres régimes ne comprendra plus l'amortissement de l'obligation transitoire qui avait été
41 établie lors de la transition à la norme 3461, ce qui aura un effet à la baisse sur le coût de ces
42 avantages. »

1 (iii) Le Transporteur et le Distributeur proposent les modalités réglementaires suivantes :

2 « En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent

3 que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire.

4 [...]

5 De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation

6 générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les

7 PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus comme des actifs

8 prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés.

9 [...]

10 Ainsi, il est proposé que l'ATPC et le PTPC inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du

11 Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1er janvier 2012, sur la période

12 correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans. La section 6.3 en illustre les impacts.

13 [...]

14 De même, étant donné que l'actif ou le passif comptabilisé au bilan d'Hydro-Québec ne correspondra

15 plus à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts des régimes, mais

16 plutôt aux surplus ou déficits des régimes, le Transporteur et le Distributeur proposent qu'aucun

17 nouveau montant relatif aux avantages postérieurs à l'emploi ne soit inscrit à leurs bases de

18 tarification respectives. »

19 [nous soulignons]

20 (iii) Le détail des avantages sociaux futurs est présenté à la note 21 des états financiers consolidés à

21 vocation générale du rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec :

(en M\$)	Régime de retraite	Autres régimes	Solde net
Déficit des régimes	(758)	(958)	(1 716)
Coût non amorti des services passés	235	-	235
Perte actuarielle nette non amortie	3 341	157	3 498
(Actif transitoire) passif transitoire non amorti	(457)	40	(417)
Solde au 31 décembre 2010 au Bilan d'Hydro-Québec	2 361	(761)	1 600

Base de tarification au 31 décembre 2010 (en M\$)	ATPC	PTPC	Solde net
Quote-part du Distributeur (30%)	699 ⁽¹⁾	(226) ⁽¹⁾	473
Quote-part du Transporteur (15%)	357 ⁽²⁾	(115) ⁽²⁾	242

22 Note (1) : Rapport annuel 2010 du Distributeur, pièce HQD-4, document 1, page 5, base de

23 tarification au 31 décembre 2010.

24 Note (2) : Rapport annuel 2010 du Transporteur, pièce HQT-2, document 2, page 2, base de

25 tarification au 31 décembre 2010.

26 **Demandes :**

27 11.1 Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 19 qui soutiennent les différences de

28 traitement dont la comptabilisation des gains et pertes actuariels, des coûts des services passés

29 du rendement prévu des actifs du régime de retraite ainsi que le traitement du compte

30 transitoire (références (i) et (ii)).

1 R11.1

2 **Gains et pertes actuariels - paragraphes 93A et 93D :**

3 « Si, comme l'autorise le paragraphe 93, l'entité choisit de comptabiliser les écarts
4 actuariels pendant la période au cours de laquelle ils surviennent, elle peut les
5 comptabiliser en autres éléments du résultat global, selon les paragraphes 93B à
6 93D, pour autant qu'elle le fasse pour :

7 a) tous ses régimes à prestations définies ; et

8 b) tous les écarts actuariels. »

9 « Les écarts actuariels et les ajustements résultant de la limite définie au
10 paragraphe 58(b) qui ont été comptabilisés en autres éléments du résultat global
11 doivent être comptabilisés immédiatement en bénéfices non distribués. Ils ne
12 doivent pas être reclassés en résultat net au cours d'une période ultérieure. »

13 **Coût des services passés - paragraphe 96 :**

14 « Pour l'évaluation du passif au titre des prestations définies selon le paragraphe
15 54, l'entité doit, sous réserve du paragraphe 58A, comptabiliser en charges le coût
16 des services passés, selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir
17 jusqu'à ce que les droits correspondants soient acquis au personnel. Dans la
18 mesure où des droits à prestations ont été acquis immédiatement lors de
19 l'instauration du régime à prestations définies ou de sa modification, l'entité doit
20 comptabiliser immédiatement le coût des services passés. »

21 **Rendement prévu des actifs du régime – paragraphe 106 :**

22 « Le rendement attendu des actifs du régime est établi sur la base des attentes du
23 marché, au début de la période, pour des rendements sur toute la durée de vie de
24 l'obligation correspondante. Le rendement attendu des actifs du régime tient
25 compte de l'évolution de la juste valeur des actifs détenus qui résultera des
26 cotisations effectivement versées au fonds et des prestations effectivement
27 prélevées sur le fonds au cours de la période. »

28 **Actif transitoire (passif transitoire) non amorti – IFRS 1 paragraphe 11 :**

29 **Le traitement comptable de l'actif transitoire/passif transitoire non amorti**
30 **n'est pas déterminé à l'IAS 19. Il est établi par l'IFRS 1, paragraphe 11, tel**
31 **que mentionné à la réponse à la question 10.1.**

32 11.2 En excluant certaines différences dont principalement la comptabilisation des gains et pertes
33 actuariels, des coûts des services passés et du rendement prévu des actifs du régime de retraite
34 ainsi que le compte transitoire, est-ce que le solde au bilan au 31 décembre 2010 selon les
35 IFRS aurait été de l'ordre de -758 M\$ pour le régime de retraite et de l'ordre de -958 M\$ pour
36 les autres régimes (référence (iii))? Veuillez expliquer.

37 R11.2

38 **Au bilan d'ouverture IFRS d'Hydro-Québec du 1^{er} janvier 2011, les déficits**
39 **des régimes seront de 758 M\$ pour le régime de retraite et de 958 M\$ pour**
40 **les autres régimes (voir le tableau R-9.3-A en réponse à la question 9.3).**

41 11.3 Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le
42 PTPC inscrits à leurs bases de tarification plutôt que de radier l'impact des différences entre les
43 normes canadiennes et les normes IFRS de façon à conserver le montant du surplus ou déficit
44 dans la base de tarification.

1 **R11.3**

2 En vertu des PCGR canadiens, l'ATPC/PTPC correspond à l'écart net entre
3 les cotisations versées par Hydro-Québec et le coût constaté des régimes
4 aux états financiers d'Hydro-Québec. L'ATPC/PTPC représente donc une
5 situation de sur/sous-financement par Hydro-Québec, qui est présenté
6 dans la base de tarification afin de récupérer, ou de remettre, un
7 rendement selon la situation de financement du régime.

8 En vertu des IFRS, l'actif ou le passif au bilan d'Hydro-Québec va plutôt
9 correspondre au surplus ou déficit comptable des régimes, qui tiendra
10 compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de
11 la Caisse de retraite mais qui ne tiendra pas compte des gains et déficits
12 actuariels. Cet actif ou passif au bilan ne reflétera donc plus le
13 financement des régimes par Hydro-Québec seulement. Par exemple, une
14 situation de surplus important pourrait survenir simplement parce que la
15 Caisse de retraite a réalisé un rendement exceptionnel. Dans une telle
16 situation, il serait inapproprié que le Transporteur et le Distributeur
17 demandent un rendement additionnel aux clients sur cet actif.

18 Comme la nature de l'actif et du passif est tout à fait différente, en vertu
19 des PCGR canadiens et des IFRS, le Transporteur et le Distributeur
20 proposent de radier la totalité de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases
21 de tarification et ne proposent pas d'y inscrire les déficits des régimes.

22 11.4 Veuillez expliquer davantage pourquoi le Transporteur et le Distributeur propose qu'aucun
23 nouveau montant relatif aux avantages postérieurs ne soit inscrit à leurs bases de tarification
24 respectives par rapport à la possibilité de maintenir le principe réglementaire actuel qui
25 pourraient inclure les soldes redressés en vertu des normes IFRS à leur base de tarification
26 respective.

27 **R11.4**

28 **Voir la réponse à la question 11.3.**

29 11.5 Veuillez indiquer les raisons qui justifiaient au départ l'inclusion des soldes de l'ATPC et le
30 PTPC établis selon les normes canadiennes dans les bases de tarification du Transporteur et du
31 Distributeur. Ces raisons ne devraient-elles pas s'appliquer aux soldes établis selon les normes
32 IFRS? Veuillez élaborer.

33 **R11.5**

34 **Voir la réponse à la question 11.3.**

35 11.6 Veuillez présenter une revue des pratiques actuelles ou anticipées relatives au traitement
36 réglementaire de l'ATPC et le PTPC par des entreprises comparables des industries électrique
37 et gazière.

38 **R11.6**

39 **Le Transporteur et le Distributeur n'ont pas effectué de revue exhaustive**
40 **des pratiques actuelles relatives au traitement comptable réglementaire de**
41 **l'ATPC/PTPC par des entreprises comparables des industries électrique et**
42 **gazière. Par ailleurs, ils exposent ci-après leurs observations à l'égard de**
43 **l'ATPC/PTPC.**

1 Ainsi, une variété de traitements réglementaires relatifs aux avantages
2 sociaux futurs sont mentionnés aux états financiers des entreprises
3 suivantes :

4 **Gaz Métro : Notes 2 et 4 afférentes aux états financiers 2009.**

5 · <http://www.corporatif.gazmetro.com/data/media/rapport%20annuel%202009%20-%20rapport%20financier%20consolidé.pdf?culture=fr-ca>

7 **Newfoundland Power : Notes 2 et 4 afférentes aux états financiers 2010.**

8 · <http://www.newfoundlandpower.com/Content/ContentManagement/3464/File/2010%20Annual%20Report%20Final%20Mar%2021%202011.pdf>

10 **Hydro One : Notes 2 et 8 afférentes aux états financiers 2010.**

11 · http://www.hydroone.com/Francais/Documents/HydroOne_2010_Annual_Report_FR.pdf

13 **Enbridge Gas Distribution : Note 3 afférente aux états financiers 2010.**

14 · Le rapport annuel 2010 d'Enbridge Gas Distribution est accessible à la ligne
15 « Feb 22 2011 Audited annual financial statements – french » du site web suivant :
16 <http://www.sedar.com/DisplayCompanyDocuments.do?lang=EN&issuerNo=00002770>

17 **ATCO Ltd : Notes 1 à 3 afférentes aux états financiers 2010.**

18 · http://www.atco.com/NR/rdonlyres/DC44C2D8-420D-4E83-968E-43BDC5F04882/0/ATCO_Consolidated_2010.pdf

20 **FortisAlberta : Notes 2 et 5 afférentes aux états financiers 2010.**

21 · http://www.fortisalberta.com/data/1/rec_docs/897_fortis_mar2.pdf

22 **FortisBC : Note 6 afférente aux états financiers 2010.**

23 · http://www.fortisbc.com/About/InvestorCentre/ElectricityUtility/Electricityquarterlyreports/Documents/FortisBC_YE_2010_FSWithNotes_G2_SEDAR.pdf

25 **BC Hydro : Note 4 afférente aux états financiers 2011.**

26 · http://www.bchydro.com/etc/medialib/internet/documents/annual_report/2011_BCH_AnnualReport.Par.0001.File.2011-BCH-Annual-Report.pdf

28 Pratiques anticipées

29 Comme indiqué à la réponse à la question 7.4, le Transporteur et le
30 Distributeur ne peuvent présumer des intentions des dirigeants
31 d'entreprises comparables des industries électrique et gazière
32 relativement au traitement réglementaire des coûts des avantages sociaux
33 futurs dans un contexte de changement de référentiel comptable.

1 **12. Référence :** Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 12 et 13.

2 **Préambule :**

3 « *Gains et pertes actuariels :*

4 *En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du*
5 *« corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite uniquement l'amortissement*
6 *des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les*
7 *IFRS permettent que la totalité des gains et pertes actuariels soit considérée comme un ajustement*
8 *aux bénéfices non répartis (BNR), donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite.*
9 *Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart*
10 *cumulé entre les cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et*
11 *pertes actuariels. »*

12 **Demandes :**

13 12.1 Veuillez indiquer si la norme IAS 19 permet un choix pour amortir les gains et pertes actuariels
14 enregistrés actuellement dans l'ATPC. Si oui, veuillez justifier votre choix.

15 **R12.1**

16 **L'IAS 19 actuelle, qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, permet**
17 **deux choix : l'amortissement des gains et pertes actuariels selon la**
18 **méthode dite « du corridor » ou la comptabilisation de ces mêmes gains et**
19 **pertes actuariels aux résultats non distribués (paragraphe 92 à 93D).**

20 **Lors de la transition aux IFRS, Hydro-Québec a fait le choix de**
21 **comptabiliser les gains et pertes actuariels aux résultats non distribués**
22 **afin que le coût de retraite soit plus stable et afin d'éviter le retraitement en**
23 **2013. En effet, comme mentionné à la réponse à la question 12.2, des**
24 **modifications à l'IAS 19 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013, dont**
25 **l'abolition de la méthode « du corridor ».**

26 12.2 Est-ce qu'il y a des changements à prévoir pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier
27 2013? Veuillez déposer les paragraphes de la norme IAS 19 qui appuient votre réponse.

28 **R12.2**

29 **L'IASB a publié une version modifiée de l'IAS 19 qui entrera en vigueur le**
30 **1^{er} janvier 2013. Dorénavant, les gains et pertes actuariels devront être**
31 **constatés immédiatement à l'état du résultat global ; l'option consistant à**
32 **différer la comptabilisation des écarts actuariels se situant à l'extérieur**
33 **d'un « corridor » sera supprimée.**

34 **Voici l'extrait de l'IAS 19, tel que modifiée en juin 2011 :**

35 *« An entity shall recognise the components of defined benefit cost, except*
36 *to the extent that another IFRS requires or permits their inclusion in the*
37 *cost of an asset, as follows :*

38 *c) service cost (see paragraphs 66-112) in profit or loss;*

39 *d) net interest on the net defined benefit liability (asset) (see paragraphs*
40 *123-126) in profit or loss; and*

1 e) *remeasurements of the net defined liability (asset) (see paragraphs 127-*
2 *130) in other comprehensive income.» (paragraph 120)*

3 12.3 Compte tenu que la proposition de la Demanderesse consiste à appliquer les normes IFRS aux
4 fins réglementaires, veuillez expliquer de quelle façon la clientèle du Transporteur et du
5 Distributeur bénéficieront des gains actuariels éventuels le cas échéant.

6 **R12.3**

7 **Tel que mentionné à la réponse à la question 12.2, à compter de 2013, les**
8 **gains et pertes actuariels devront être comptabilisés au résultat global.**
9 **Ainsi, les gains actuariels de même que les pertes actuarielles ne seront**
10 **jamais considérés dans le coût des avantages du personnel.**

11 **Conséquemment, le coût des avantages du personnel, qui fera partie des**
12 **dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du**
13 **Transporteur et du Distributeur, sera établi conformément à l'IAS 19 en ne**
14 **considérant ni les gains actuariels ni les pertes actuarielles.**

- 1 **13. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 15 et 16, tableaux 3 et 4;
 2 (ii) Dossier R-3740-2010, pièce B-15, HQD-13, document 4.1, annexe A, en
 3 liasse, page 45.

4 **Préambule :**

- 5 (i) Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 3 et 4 les impacts indirects de la
 6 norme IAS 19 sur les revenus requis 2012. Voici un extrait :

Impacts indirects (en M\$)	Transporteur	Distributeur
Coût de retraite ¹	7,1	12,7
Avantages complémentaires de retraite ²	-5,3	-10,6

7 « Notes:

8 (1): Impact des radiations de l'actif transitoire non amorti et du coût non amorti des services passés,
 9 de la constatation des pertes actuarielles aux BNR et de la baisse du rendement prévu.

10 (2): Impact de la radiation de l'obligation transitoire non amortie et de la constatation des pertes
 11 actuarielles aux BNR. »

12 (ii) Dans le dossier tarifaire 2011 (R-3740-2010), le Distributeur présentait à la page 45 du
 13 document le détail du coût de retraite 2011 d'Hydro-Québec, selon les IFRS et les PCGR.

14 La Régie notait que le coût de retraite présenté au dossier tarifaire 2011 du Distributeur était de
 15 68,0 M\$, soit 32 % de 210 M\$.

Coût prévu selon les IFRS	250
Amortissement des pertes d'expérience, car les pertes non amorties excèdent le corridor de 10 % (l'impact provient principalement de la baisse observée du taux d'actualisation, et dans une moindre mesure, du lissage de l'actif)	+ 124
Amortissement du coût des services passés	+ 50
Amortissement de l'actif transitoire	- 152
Hausse du rendement prévu de l'actif, due à un actif lissé plus élevé que l'actif à la juste valeur	- 62
Coût résultant selon les PCGR	210

16

17 **Demandes :**

18 13.1 Veuillez fournir et quantifier les composantes de l'impact indirect relié au *Coût de retraite*,
 19 pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.

1 **R13.1**

2
3

Tableau R-13.1
Composantes de l'impact indirect relié au Coût de retraite (M\$)

	2012
Hydro-Québec	
Coût prévu selon les IFRS	148
Amortissement du coût des services passés	48
Amortissement de l'actif transitoire	(152)
Amortissement de la perte actuarielle	81
Hausse du rendement prévu de l'actif	(20)
Coût résultant selon les PCGR	105
Quote-part Distributeur	12,7
Quote-part Transporteur	7,1

4

5 13.2 Veuillez fournir et quantifier les composantes de l'impact indirect relié aux *Avantages*
6 *complémentaires de retraite*, pour Hydro-Québec ainsi que la quote-part du Transporteur et du
7 Distributeur.

8 **R13.2**

9
10
11

Tableau R-13.2
Composantes de l'impact indirect relié
aux Avantages complémentaires de retraite (M\$)

	2012
Hydro-Québec	
Coût prévu selon les IFRS	29
Amortissement de l'obligation transitoire	15
Amortissement de la perte actuarielle	7
Coût résultant selon les PCGR	51
Quote-part Distributeur	(10,6)
Quote-part Transporteur	(5,3)

12

1 **14. Référence :** Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 19, tableau 7.

2 **Préambule :**

3 Le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau 7 le détail des impacts de l'étalement de la
4 radiation du solde ATPC/PTPC sur la période 2011-2023.

5 **Demande :**

6 14.1 Veuillez fournir pour le Transporteur et le Distributeur le détail présenté au tableau 7 sur la
7 période 2011-2023, selon les scénarios suivants :

- 8 • Statu quo (maintien du solde net ATPC/PTPC au 31 décembre 2012);
- 9 • Étalement intégral en 2012;
- 10 • Étalement sur 5 ans;
- 11 • En vertu des normes IFRS (maintien du solde des déficits des régimes au 31 décembre
12 2012).

13 **R14.1**

14 **Les tableaux R-14.1-A, R-14.1-B, R-14.1-C et R-14.1-D présentent dans**
15 **l'ordre les quatre scénarios demandés. Cependant, le Transporteur et le**
16 **Distributeur considèrent important d'y adjoindre les commentaires**
17 **suivants :**

18 **Les quatre tableaux présentent une vue selon les scénarios demandés**
19 **mais ne permettent pas de dégager l'ensemble des impacts différentiels**
20 **par rapport à une situation de maintien de l'ATPC/PTPC selon les PCGR et**
21 **de leur évolution sur l'horizon 2011-2023.**

22 **Tableau 14.1-A : Ce scénario ne peut pas être considéré réaliste. En effet,**
23 **le maintien à la base de tarification du solde net de l'ATPC/PTPC du**
24 **31 décembre 2012 est inconcevable alors que toutes ses composantes**
25 **évoluent avec le temps.**

26 **Tableau 14.1-B : Ce scénario a été présenté à la pièce HQTD-1,**
27 **Document 1, section 6.3.1. Tel que mentionné, ce scénario aurait un impact**
28 **de 6,7 % à la hausse sur l'ensemble des tarifs.**

29 **Tableau 14.1-C : Le Transporteur et le Distributeur ne privilégient pas ce**
30 **scénario étant donné son impact additionnel élevé sur les revenus requis.**

31 **Tableau 14.1-D : Ce scénario ne peut pas être considéré comme réaliste.**
32 **En effet, le maintien aux bases de tarification des déficits au 31 décembre**
33 **2012 est inconcevable alors que ceux-ci vont varier dans le temps,**
34 **notamment suite au versement des cotisations de l'employeur et des**
35 **employés, des rendements sur les actifs de la caisse de retraite et des**
36 **hypothèses servant au calcul de l'obligation. Par ailleurs, tel que**
37 **mentionné à la réponse à la question 11.3, le Transporteur et le Distributeur**
38 **proposent de ne pas inscrire les déficits des régimes dans les bases de**
39 **tarification notamment car la nature de ces actifs ne reflète pas le**
40 **financement des régimes par Hydro-Québec.**

1
2

Tableau R-14.1-A
Statu quo (maintien du solde net ATPC/PTPC au 31 décembre 2012) (en M\$)

TRANSPORTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	261,6	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	286,7	
Rendement (%)		7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	
Rendement sur le solde moyen		19,7	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	245,9
Amortissement														-
Impacts		19,7	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	20,6	245,9

DISTRIBUTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	512,1	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	560,2	
Rendement (%)		7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur le solde moyen		38,8	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	485,2
Amortissement														-
Impacts		38,8	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	485,2

Note: Les taux de rendement ont été fixés au niveau 2012 pour la période considérée

1
2

Tableau R-14.1-B
Recouvrement intégral en 2012 (en M\$)

TRANSPORTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	261,6													
Rendement (%)		7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	
Rendement sur le solde moyen														-
Amortissement		261,6												261,6
Impacts		261,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	261,6

DISTRIBUTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	512,1													
Rendement (%)		7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur le solde moyen														-
Amortissement		512,1												512,1
Impacts		512,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	512,1

3

Note: Les taux de rendement ont été fixés au niveau 2012 pour la période considérée

1
2

Tableau R-14.1-C
Étalement sur 5 ans (en M\$)

TRANSPORTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	261,6	209,3	157,0	104,6	52,3									
Rendement (%)		7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	
Rendement sur le solde moyen		16,9	13,1	9,4	5,6	1,9								46,9
Amortissement		52,3	52,3	52,3	52,3	52,3								261,6
Impacts		69,2	65,5	61,7	58,0	54,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	308,5

DISTRIBUTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	512,1	409,7	307,3	204,9	102,4									
Rendement (%)		7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	
Rendement sur le solde moyen		33,4	26,0	18,5	11,1	3,7								92,7
Amortissement		102,4	102,4	102,4	102,4	102,4								512,1
Impacts		135,8	128,4	121,0	113,6	106,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	604,9

3

Note: Les taux de rendement ont été fixés au niveau 2012 pour la période considérée

1
2

Tableau R-14.1-D
En vertu des IFRS (maintien du solde des déficits des régimes au 31 décembre 2012) (en M\$)

TRANSPORTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	-184,7	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5	-190,5
Rendement (%)		7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%	7,175%
Rendement sur le solde moyen		-13,5	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-163,8
Amortissement														-
Impacts		-13,5	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-13,7	-163,8

DISTRIBUTEUR

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Solde net (ATPC - PTPC) au 31 décembre	-362,5	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8	-373,8
Rendement (%)		7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%	7,243%
Rendement sur le solde moyen		-26,7	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-324,5
Amortissement														-
Impacts		-26,7	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-27,1	-324,5

3

Note: Les taux de rendement ont été fixés au niveau 2012 pour la période considérée

HAUSSE TARIFAIRE

15. Référence : Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, page 20.

Préambule :

« Les IFRS (IAS 19, IAS 38 et IFRIC 1) traitées dans le présent dossier et ayant des impacts de mesure suite à leur adoption au 1^{er} janvier 2012 ont une incidence globale de 109,2 M\$ sur les revenus requis 2012 du Distributeur en considérant la proposition conjointe du Transporteur et du Distributeur d'étaler la radiation des soldes ATPC/PTPC suite au passage à l'IAS 19. Cet impact global se traduit par une hausse tarifaire de 1,1 % qui sera reflétée dans le dossier tarifaire 2012-2013 du Distributeur. »

Demandes :

15.1 Veuillez présenter l'impact des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les hausses tarifaires 2012-2013-2014 du Distributeur, selon les scénarios suivants :

Hausse tarifaire prévue	2012	2013	2014
Selon le scénario proposé			
Selon le scénario du statu quo			
Écart sur les hausses tarifaires			

R15.1

Tableau R-15.1

Hausse tarifaire prévue	2012
Selon le scénario proposé	1,1 %
Selon le scénario du statu quo	-
Écart sur les hausses tarifaires	1,1 %

Le Distributeur n'est pas en mesure de produire l'impact des modifications des méthodes comptables découlant du passage aux normes IFRS sur les ajustements tarifaires pour les années 2013 et 2014, tel que demandé par la Régie. Toutefois, ces modifications de méthodes comptables ne devraient entraîner aucune hausse supplémentaire à celle de 2012 au cours des années suivantes.

15.2 Veuillez déposer le détail du calcul des hausses tarifaires 2012-2013-2014 du Distributeur selon le format présenté au dossier R-3740-2010, pièce B-1, HQD-1, document 1, page 6 et présenter distinctement le montant de la charge locale.

R15.2

Le détail du calcul de la hausse tarifaire 2012 est présenté au tableau 1 de la pièce HQD-1, Document 4 du dossier R-3776-2011 alors que le montant de la charge locale figure au tableau 2 de la pièce HQD-4, Document 1 du même dossier.

Voir la réponse à la question 15.1 pour les années 2013 et 2014.

1

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

- 2 **16. Références :** (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 6 et 7;
3 (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0005, Gaz-Métro-1, document 1, page 5.

4 **Préambule :**

5 (i) La Régie comprend qu'Hydro-Québec appliquera à compter du 1er janvier 2012 les normes
6 IFRS pour préparer ses états financiers à vocation générale. Bien que les normes IFRS actuelles
7 n'acceptent pas les pratiques comptables réglementaires, Hydro-Québec indique qu'il considère que
8 les pratiques comptables réglementaires doivent être maintenues pour la fixation des tarifs, lorsque
9 jugées applicables.

10
11 (ii) Dans le dossier R-3773-2011, Gaz Métro indique que :

12
13 *« Comme les PCGR des États-Unis permettent le maintien de la comptabilisation des APR (Sujet*
14 *FASB ASC 980 - Regulated Operations), Gaz Métro estime que l'utilisation des PCGR des États-Unis*
15 *permettrait de présenter des informations financières qui refléteraient davantage sa réalité*
16 *économique et qui seraient comparables aux états financiers publiés au cours des exercices*
17 *précédents. De plus, compte tenu que plusieurs entreprises canadiennes ayant des ATR songent ou*
18 *ont opté pour l'application des PCGR des États-Unis, Gaz Métro considère que l'utilisation de ce*
19 *référentiel comptable permettrait de fournir des états financiers comparables à ceux de ses pairs de*
20 *l'industrie. Finalement, l'utilisation des PCGR des États-Unis limiterait le maintien de deux jeux*
21 *d'états financiers distincts, tel qu'il serait requis dans le cas d'une conversion aux IFRS. »*

22
23 La Régie note que Gaz Métro ainsi qu'Hydro One, Fortis Alberta, Fortis BC ont opté pour
24 l'application des PCGR des États-Unis.

25 **Demandes :**

26 16.1 Veuillez élaborer sur la position de la demanderesse d'utiliser le référentiel comptable selon les
27 normes IFRS par rapport à la position d'utiliser le référentiel comptable selon les PCGR des
28 États-Unis. Veuillez justifier votre choix.

29 **R16.1**

30 **Les activités d'Hydro-Québec se répartissent en quatre secteurs**
31 **d'exploitation, soit Production, Transport, Distribution et Construction,**
32 **auxquels s'ajoutent les activités corporatives et autres. Les activités des**
33 **secteurs Transport et Distribution sont réglementées par la Régie de**
34 **l'énergie tandis que les activités des autres secteurs ne sont pas**
35 **réglementées.**

36 **Lors de l'analyse effectuée pour choisir le référentiel comptable à retenir à**
37 **compter de 2012, Hydro-Québec a examiné les impacts financiers pour**
38 **l'entreprise dans son ensemble. Il s'est avéré que, pour Hydro-Québec, les**
39 **impacts du passage aux IFRS étaient moindres que ceux résultant de**
40 **l'implantation des PCGR des États-Unis.**

41 **Hydro-Québec a donc choisi d'implanter les IFRS à compter du 1^{er} janvier**
42 **2012.**

1 16.2 Veuillez présenter une revue des pratiques relatives à l'utilisation des normes IFRS ou des
 2 PCGR des États-Unis envisagées ou adoptées par les entreprises canadiennes comparables des
 3 industries électrique et gazière.

4 **R16.2**

5 **Suite à l'examen des rapports annuels ou trimestriels d'entreprises**
 6 **canadiennes comparables des industries électrique et gazière, le tableau**
 7 **suivant présente une revue des pratiques relatives à l'utilisation des IFRS**
 8 **ou des PCGR des États-Unis.**

9 **Tableau R-16.2**
 10 **Référentiel comptable retenu par d'autres entreprises canadiennes**
 11 **d'électricité et gazières**

	IFRS au 2011-01-01	IFRS au 2012-01-01	PCGR des États-Unis
Ontario			
Algonquin Power & Utilities Corp			2011-01-01
Ontario Power Generation		X	
Hydro One			2012-01-01
Hydro Ottawa		X	
Fortis Inc. (incluant Fortis Alberta et Fortis BC)			2012-01-01
Toronto Hydro			2012-01-01
Alberta			
ATCO Ltd	X		
TransCanada			2012-01-01
TransAlta Corporation	X		
Autres			
Emera			2011-01-01
Enbridge Inc.			2012-01-01
Gaz Métro			2012-10-01

12